



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 18 JUILLET 2019**

| | |
|---|--|
| NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 12 | Le 18 juillet 2019, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 12 juillet 2019 |
|---|--|

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIÈRE, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTS : Véronique GUILLAT, Séverine COTTIN.

SECRÉTAIRE : Marylène GUIJARRO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 12 mai 2014, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Gérard ARBOR, Maire, rend compte de la décision n°02/2019 qu'il a été amené à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

DECISION N°02/2019

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'OPÉRATION « PROGRAMME 2019/2022 D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE » N° 2019 000 000 000 2

Le Maire,

Vu la loi MOP modifiée,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret d'application 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 27 et 90 ;

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 12 mai 2014 ;

considérant que l'urbanisation du bourg s'intensifie et qu'il reste des secteurs encore non équipés du réseau d'assainissement eaux usées et dont le réseau d'eau potable nécessite un renforcement,

considérant que la commune a décidé de mener un programme de renforcement du réseau d'eau potable et d'extension du réseau d'assainissement eaux usées sur 4 années de 2019 à 2022;

considérant qu'il faut désigner un Maître d'œuvre qui se chargera de l'étude technique, administrative et financière de ce projet pour le compte de la commune ;

décide d'accepter et de signer un contrat avec ALP'ETUDES Ingénieurs Conseils à Moirans pour les éléments de mission suivants : AVP - PRO – ACT – VISA – DET – AOR, pour un montant de 24 850,00 € HT, soit 29 820,00 € TTC.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'eau et de l'assainissement.

A St Joseph de Rivière, le 04 juillet 2019.

V-1- délibération 34/2019

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE ET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES POUR LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS ET D'AMÉNAGEMENTS EN LIEN AVEC L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10,

Vu le règlement territorial des aides du Conseil Départemental de l'Isère aux communes;

Vu les dispositifs régionaux d'aides aux communes et notamment le dispositif bonus ruralité pour les communes de moins de 2 000 habitants reconduit pour les années 2019-2020 et 2021,

considérant que sur la commune il n'existe pas d'équipements en lien avec l'enfance et l'adolescence malgré une forte demande,

considérant qu'une étude a été initiée afin de pouvoir palier à ce manquement,

considérant que la commune est propriétaire de terrains pouvant accueillir ce type de structures et ainsi répondre au besoin mentionné ci-dessus,

considérant que pour mener à bien cette opération, une aide financière peut être accordée par le Conseil Départemental de l'Isère dans le cadre de la dotation territoriale et par la Région Rhône Alpes dans le cadre des dispositifs régionaux pour les communes rurales et pourrait se définir ainsi :

- coût total des travaux estimé à 188 000 € HT,

- subvention du Conseil Départemental, sur la totalité du coût, évaluée à 24%, soit 45 120€

- subvention de la Région Rhône Alpes sur le coût du **Citystade** (79 000€), évaluée à 50%, soit 39 500€

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le coût des travaux, estimé à 188 000 € HT,

- **d'autoriser** le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Isère et de la Région Rhône Alpes, et à signer toutes les pièces relatives à ce projet,

- **de demander** l'autorisation de démarrage anticipé des travaux.

et dit que la somme est inscrite au budget.

La commune fait le choix de demander la subvention de 50% sur le Citystade essentiellement.

V-2- délibération 35/2019

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GÉNÉRAL - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n° 18 / 2019 du 10 avril 2019 approuvant le budget général 2019 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits d'investissement en investissement pour individualiser l'opération 19 « accessibilité des bâtiments bus » en deux opérations, opération 19 « accessibilité bâtiments » et opération 84 « accessibilité quai bus ».

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D-21318 Opération 19- Accessibilité des bâtiments / bus | 27 400.00€ | |
| D-2152 Opération 84.- Accessibilité quai bus | | 27 400.00€ |
| TOTAL D21- Immobilisations corporelles | 27 400.00€ | 27 400.00€ |

V-2- délibération --/2019

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC LE SAC A JOUETS

Ce point est reporté car il manque des informations nécessaires à la prise de décision.

V-3- délibération 36/2019

CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE – RESTAURANT FORCELLA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L230-5 et D230-25 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°05/2019 du conseil municipal du 13 mars 2019 ;

considérant qu'il est nécessaire de contractualiser la prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal,

décide à l'unanimité que cette prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal est confié à la société Restaurant Forcella, représentée par Monsieur Jean-Frank Forcella, à Saint-Joseph-de-Rivière, qui propose le tarif repas enfant suivant : **4,45€ TTC** ;

précise que le contrat est prévu pour la période scolaire 2019-2020,

autorise le Maire à signer tous les documents afférents,

dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

V-4- délibération 37/2019

TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2019 -

Le conseil municipal,

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-2 et suivants ;

Vu le code d'Education et notamment ses articles L212-15, L551-1, R531-52 et R531-53 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L230-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L227-1 et suivants ;

Vu la délibération n°54/2017 du 12 décembre 2017 portant organisation et tarification de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire ;

Vu le règlement de fonctionnement de la restauration scolaire ;

Considérant que, dans la délibération instaurant l'organisation et la tarification de la restauration scolaire, il est prévu de réviser les tarifs par délibération spécifique,

Considérant que le contrat avec le prestataire de fourniture de repas pour la cantine a fait l'objet d'une révision,

décide à l'unanimité :

- **d'accepter** la nouvelle tarification du prix du repas de restauration scolaire, appliqué aux enfants scolarisés à l'école de Saint-Joseph-de-Rivière, correspondant à **4.50€**, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

- **d'autoriser** le Maire à modifier le règlement de fonctionnement de la restauration scolaire, en fonction de cette délibération,

et précise que les autres tarifs restent inchangés.

La commune fait le choix de prendre en charge la moitié des 0,10 euros de frais de gestion, laissant une augmentation de 0,05 euros par repas.

V-5- délibération 38/2019

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE N° 2019 000 000 003 – RECONSTRUCTION DU PONT SUR L'HERRETANG

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21-6 qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Vu le rapport d'analyses des offres en date du 28 juin 2019 ;

Vu la présentation du rapport à une commission d'élus le 28 juin 2019 et leur proposition ;

considérant que le marché public à procédure adaptée concernant la reconstruction du Pont sur l'Herretang à St Joseph de Rivière a fait l'objet d'une consultation du 31 mai au 26 juin 2019,

considérant les conclusions du rapport d'analyse et de présentation rendu par le maître d'œuvre en date du 28 juin 2019,

décide à l'unanimité d'autoriser le maire à signer le marché public suivant :

- programme : reconstruction du Pont sur l'Herretang,
- entreprise retenue : EIFFAGE Génie Civil, 3-7 Place de l'Europe, 78140 Velizy Villacoublay
- pour un montant total de 190 584,00 € HT, soit 228 700,80 € TTC,
- agrément du sous traitant : SARL PERRET Frères, 5 ZA Grange Venin, 38380 Saint Laurent du Pont, pour un montant de 65 000,00 € HT, soit 78 000,00 € TTC inclus dans le montant global du marché,

- **et dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

V-6- délibération 39/2019

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ;
considérant la nécessité d'assurer l'évolution de carrière des agents municipaux gage d'un service de qualité et d'une juste reconnaissance du travail réalisé,

à l'unanimité :

- **décide**, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} septembre 2019:

- la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet,
- la suppression d'un emploi de rédacteur principal première classe à temps complet,

- **dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

- **et mandate** le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

V-6- délibération 39/2019

AVENANT N°01 À LA CONVENTION ENTRE LA PRÉFECTURE DE L'ISÈRE ET LA COMMUNE POUR LA TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ ET AU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE, INCLUANT LES ACTES EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE.

Le conseil municipal,

Vu l'article 139 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 ;

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges de la télétransmission ;

Vu la délibération n°04/2017 du 28 mars 2017 du conseil municipal de Saint-Joseph-de-Rivière, approuvant la convention de transmission électronique des actes entre la commune et la Préfecture de l'Isère ;

considérant que la commune a choisi d'effectuer par voie électronique la transmission de tous les actes soumis au contrôle de la légalité et au contrôle budgétaire,

considérant que pour se faire, la commune a signé avec la préfecture de l'Isère une convention prévoyant notamment l'agrément de l'opérateur de transmission et l'homologation de son dispositif, ainsi que les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission,

considérant qu'il y a lieu de prendre un avenant afin de prendre en compte l'évolution de la transmission des actes qui inclut désormais la transmission des actes de « commande publique »,

considérant qu'il a été nécessaire de revoir, afin de la simplifier, la nomenclature,
décide à l'unanimité d'autoriser :

- la collectivité à recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) ;
- le Maire à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission ou l'opérateur de mutualisation ;
- le Maire à signer le futur avenant avec le représentant de l'État dans le département.

Séance levée à 21h15.